

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DU GRAND MORIN - QUESTEMBER

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### A - DESTINATION ET DESCRIPTION DE L'AIRE

L'aire d'accueil des gens du voyage du Grand Morin a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte 12 places regroupées en 6 emplacements ainsi qu'un local d'accueil à l'entrée.

Chaque emplacement d'une surface d'environ 210 m<sup>2</sup> est composé d'un bloc sanitaire comportant une buanderie (lavabo - plan de travail), une douche et un WC.

#### B - ADMISSION ET INSTALLATION

L'accès de l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
9h30-12h	14h-16h	10h-12h	14h-16h	10h-12h	-	-

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte téléphonique est mise en place 24h/24 en cas de problème technique.

Un dépôt de garantie forfaitaire est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire, il comprend notamment la caution pour la fourniture de 6 plots d'arrimage (5€/plot).

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements en l'absence de dégradation et d'impayé, et après restitution des plots d'arrimage.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser et entretenir les équipements dédiés, notamment le bloc sanitaire.

## **C - ÉTAT DES LIEUX**

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements, écrit et signé par chacune des parties, est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant.

En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

## **D - USAGE DES PARTIES COMMUNES**

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant. Les règles du code de la route s'appliquent sur l'aire.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

En règle générale, l'usage des occupants se limite à son emplacement propre. La circulation pédestre et cycliste se fait en respectant les autres usagers et est limitée aux parties communes à l'intérieur de l'enceinte délimitée par les merlons, les talus plantés, les pelouses et les alignements de rochers. Il est strictement interdit d'accéder aux terrains privés et publics voisins.

## **E - DURÉE DE SÉJOUR**

La durée de séjour maximum est de 10 mois consécutifs.

Le départ de l'aire se fait en présence du gestionnaire.

## **II. CONDITIONS DE FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRES**

### Fermetures pour travaux

En cas de fermeture de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou de réparations pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins un mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage.

Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

### Fermetures exceptionnelles

Par ailleurs des fermetures seront possibles pour remise en état en cas de nécessité de réparation de dégradations sur les parties individuelles et/ou parties communes dont le dispositif de contrôle des accès.

Pour des raisons de propreté et d'hygiène, et en cas d'atteinte à la salubrité, des fermetures pour nettoyage des aires d'accueil seront également possibles.

Les aires permanentes d'accueil ouvertes dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivantes :

<b>EPCI</b>	<b>Communes</b>	<b>Nombre de places</b>
Oust à Brocéliande Communauté	Guer	12
Arc Sud Bretagne	Muzillac	10
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	Saint Avé	24
	Séné	16
	Theix-Noyal	24
	Vannes	30
Ploërmel Communauté	Josselin	12
	Ploermel	10
Redon Agglomération	Redon	10

### **III. RÈGLEMENT DU DROIT D'USAGE**

#### **A - DROIT D'USAGE**

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement est réglé au gestionnaire par avance suivant la périodicité suivante : hebdomadaire

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

#### **B - PAIEMENT DES FLUIDES**

L'aire étant équipée d'un système de télégestion et de prépaiement du droit de place, des consommations d'eau et d'électricité, l'occupant devra veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de se voir attribuer l'électricité et l'eau sans risque de coupure. Une avance sur consommation est exigée à l'arrivée sur l'aire pour l'ouverture des fluides selon la délibération des tarifs en vigueur.

Toute personne qui aura pris du retard pour s'acquitter de ce qu'elle doit, peut se voir supprimer tous les services du terrain (les arrivées d'eau et d'électricité seront immédiatement supprimées à tout usager qui n'aura pas versé les sommes dues) et devra quitter les lieux sans délai sur la simple injonction qui lui en sera faite par Monsieur le Président de Questembert Communauté ou son représentant. La caution sera restituée au moment du départ sauf si l'intéressé a occasionné des dégâts. Si la caution n'est pas suffisante, le solde devra être versé immédiatement.

## **IV. OBLIGATIONS DES OCCUPANTS**

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

### **A - RÈGLES GÉNÉRALES D'OCCUPATION ET DE VIE SUR L'AIRE D'ACCUEIL**

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

### **B. PROPRETÉ ET RESPECT DE L'AIRE**

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur emplacement et des équipements dédiés ainsi que des parties communes.

Il est interdit de projeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

### **C. OBLIGATION SCOLAIRE**

Les familles sont soumises à l'obligation scolaire pour leurs enfants et doivent présenter dans la semaine qui suit leur installation un certificat de scolarité.

### **D. RESPONSABILITÉ**

## 1. Assurances

Les véhicules, le matériel, objets et effets de chaque voyageur demeurent sous sa garde et son entière responsabilité. Les locaux techniques et les espaces communs ne peuvent servir de lieux de stockage de marchandises.

L'ensemble des véhicules présents sur un emplacement doit être assuré. Le chef de famille s'engage à délivrer au gestionnaire tous documents attestant de l'état d'assurance de ses véhicules sur simple demande de celui-ci. A défaut d'assurance en règle, le chef de famille assumera l'entière responsabilité des incidents et dommages causés par ses biens.

En aucun cas, la responsabilité de la Communauté de communes ainsi que celle du gestionnaire ne sauraient être engagées.

## 2. Responsabilité civile

Les installations de l'aire d'accueil sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur responsabilité. Chaque voyageur reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller et à indemniser, le cas échéant, leurs déprédations. Chaque foyer est également responsable des dégâts causés par les animaux lui appartenant.

## **E. STOCKAGE – BRÛLAGE – GARAGE MORT**

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usage ou objets de récupération.

## **F. DÉCHETS**

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes :

- ordures ménagères résiduelles : un bac individuel affecté à chaque emplacement
- emballages : des sacs jaunes transparents
- biodéchets : un composteur collectif
- verre et papier : à déposer dans les points d'apport volontaire

## **G. USAGE DU FEU**

Tous feux, autres que ceux nécessaires à la cuisson des repas (et ce dans des récipients prévus à cet effet) sont rigoureusement interdits.

## **H. ANIMAUX DOMESTIQUES**

Les animaux domestiques doivent être déclarés lors de l'entrée sur le terrain. Ils sont acceptés sous réserve qu'ils ne perturbent pas la tranquillité de l'aire et soient vaccinés (des contrôles des services vétérinaires pourront être effectués). Le nombre de chiens est limité à 2 par emplacement. Les déjections doivent être ramassées immédiatement par les propriétaires des animaux. Les chiens de catégories 1 et 2, dits chiens d'attaque, sont interdits sur le site.

## **V. DISPOSITIONS EN CAS DE NON RESPECT DU RÈGLEMENT**

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

## **VI. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement prendra effet le 1<sup>er</sup> avril 2025.

Le Président de Questembert Communauté, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

\*\*\*\*\*

Adopté le